

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE POINTE-CLAIRE

RÈGLEMENT NUMÉRO PC-2825

RÈGLEMENT RELATIF À LA PROTECTION
DES ARBRES DU DOMAINE PUBLIC

En vigueur le 20 mai 2015

À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA VILLE DE POINTE-CLAIRE TENUE À L'HÔTEL DE VILLE, 451, BOULEVARD SAINT-JEAN, POINTE-CLAIRE (QUÉBEC), LE 5 MAI 2015 À 19 H 30.

PRÉSENTS : Mesdames les conseillères K. Thorstad-Cullen et C. Homan, ainsi que messieurs les conseillers J. Beaumont, P. Bissonnette, C. Cousineau, J.-P. Grenier, A. Iermieri et D. Smith, formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Morris Trudeau.

Parmi les affaires transigées lors de cette séance, il y avait :

RÈGLEMENT NUMÉRO : **PC-2825**

RÉSOLUTION NUMÉRO : **2015-190**

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE THORSTAD-CULLEN

APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE HOMAN

ET RÉSOLU :

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :
 - 1° « arbre » : une plante ligneuse à tronc unique ou multiple qui est plus ou moins ramifiée selon l'espèce, et qui a une hauteur minimale de 3 mètres (9,8 pieds) et un diamètre de tronc de 10 centimètres (4 pouces) et plus mesuré à 1,4 mètre au-dessus du niveau du sol;
 - 2° « arbre mitoyen public » : tout arbre dont une partie de la base du tronc est située sur une propriété privée et l'autre partie est située sur l'emprise d'une voie publique ou sur un terrain appartenant à la Ville;
 - 3° « arbre privé » : tout arbre dont l'ensemble de la base du tronc est situé sur une propriété privée;
 - 4° « arbre public » : tout arbre dont l'ensemble de la base du tronc est situé sur l'emprise d'une voie publique ou sur un terrain appartenant à la Ville, incluant les parcs et les espaces verts.
2. Les actions suivantes sont interdites à l'égard d'un arbre public ou d'un arbre mitoyen public :
 - 1° monter dans l'arbre;
 - 2° peindre, dessiner, sculpter, tracer des graffitis ou des tags ou faire des marques sur l'arbre;
 - 3° endommager, détruire, tailler, élaguer, abattre, anneler ou empoisonner l'arbre;
 - 4° attacher quelque bien que ce soit, animal ou personne physique à l'arbre;
 - 5° coller, clouer, agraffer, percer ou haubaner quoi que ce soit sur l'arbre;
 - 6° modifier le sol autour de l'arbre, y compris en ajoutant ou en retranchant de la terre, de façon à nuire à sa croissance, à sa solidité ou à sa santé;
 - 7° mettre en contact l'arbre ou le sol qui l'entoure avec un produit susceptible de nuire à sa croissance ou à sa santé.

D'autre part, les alinéas 1 à 7 du présent article ne s'appliquent pas dans le cas de travaux menés par la Ville et par des entreprises d'utilités publiques et/ou leurs mandataires, lorsqu'elles interviennent afin de protéger leurs installations.

3. Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement ou permet ou tolère une telle contravention commet une infraction et est passible :
 - 1° pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour une personne physique et de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour une personne morale;
 - 2° pour toute récidive, d'une amende minimale de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour une personne physique et de 2 000 \$ à 4 000 \$ pour une personne morale.
4. Les inspecteurs du Bureau d'inspection municipale sont chargés de l'application du présent règlement.
5. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Morris Trudeau, maire

M^e Jean-Denis Jacob, greffier